

5 Novembre 2020

# Coronavirus - Fonds de solidarité à partir du 25 septembre 2020

Depuis le début de l'épidémie de coronavirus (Covid-19), un des principaux instruments de soutien aux indépendants et aux TPE, mis en place par le Gouvernement, est le Fonds de solidarité.

Pour répondre aux différents cas et à l'évolution des mesures prises pour lutter contre cette pandémie, ce dispositif a fortement évolué depuis sa création, aussi bien sur les critères d'éligibilité que sur le montant maximum attribuable.

## FONDS DE SOLIDARITÉ – Quels sont les textes fondamentaux ?

- Le fonds de solidarité est régi par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 et le décret n° 2020-371 du 30 mars. Les dernières modifications ont été apportées par le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020,
- Les conditions d'éligibilité du deuxième volet n'ont pas été modifiées.

## FONDS DE SOLIDARITÉ 1<sup>er</sup> volet – Qui peut en bénéficier ?

- Ce fonds a pour objectif d'apporter un soutien financier aux indépendants et aux TPE pour tenter de prévenir la cessation d'activité sous la forme d'une subvention,
- Pour être éligible au Fonds, l'entreprise doit respecter les critères indiqués :
- **Restent inchangés les éléments suivants :**
  - le dirigeant ne doit pas être titulaire d'un contrat de travail à temps plein au 1<sup>er</sup> jour du mois concerné,
  - l'entreprise ne devait pas se trouver en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020,
  - lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles doivent être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié,

- les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder à des producteurs primaires les aides prévues par le présent décret.

### • Sont modifiés par le décret n°2020-1328 :

- l'activité doit avoir débuté :
  - Avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020,
  - Avant le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre et novembre 2020,
- effectif maximum : 50 salariés,
- les entreprises contrôlées, ou contrôlant une société, sont éligibles, sous réserve que l'ensemble des entités liées respecte la limite d'effectif de 50 salariés,
- les entreprises ont été particulièrement touchées par les conséquences de la crise du Covid-19 soit parce qu'elles :
  - ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public, intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020,
  - ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre.

5 Novembre 2020

# Coronavirus - Fonds de solidarité à partir du 25 septembre 2020

## FONDS DE SOLIDARITÉ 1<sup>er</sup> volet - Synthèse des principaux changements concernant les critères d'éligibilité

Critères d'éligibilité	Avant le décret n°2020-1328	Après le décret n° 2020-1328
Personne morale ou physique ayant une activité économique	OUI	OUI
Ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1 <sup>er</sup> mars 2020	OUI	OUI
Association assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins 1 salarié	OUI	OUI
Ne pas être contrôlée par une société commerciale	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
En cas de contrôle par une société commerciale ou en étant contrôlée par une société commerciale, l'effectif global doit être inférieur à 50	<b>NON</b>	<b>OUI</b>
Le dirigeant ne doit pas être titulaire d'un contrat de travail à temps complet	OUI	OUI
Effectif maximum	<b>10</b>	<b>50</b>
Chiffre d'affaires maximum	<b>1 ou 2 M€ selon les cas</b>	<b>NON</b>
Le dirigeant ne doit pas avoir bénéficié d'indemnités journalières ou d'une pension pour un montant supérieur à 1 500 €	<b>OUI</b>	<b>Transféré dans le calcul du montant de la subvention allouée</b>
Le bénéfice imposable augmenté des rémunérations des dirigeants est limité à 60 000 € par associé et conjoint collaborateur	<b>OUI</b>	<b>NON</b>

### FONDS DE SOLIDARITÉ 1<sup>er</sup> volet - Comment calculer la perte du chiffre d'affaires ?

- La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou comme les recettes nettes hors taxes. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations,
- Le chiffre d'affaires du mois considéré ne tient pas compte des ventes à distance avec retrait en magasin ou livraison,
- Pour remplir la condition de perte du chiffre d'affaires mensuel d'au moins 50 %, il convient de comparer le chiffre d'affaires du mois concerné à l'un des éléments suivants :
  - par rapport à la même période de l'année précédente,
  - ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
  - ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

5 Novembre 2020

# Coronavirus - Fonds de solidarité à partir du 25 septembre 2020

## FONDS DE SOLIDARITÉ 1<sup>er</sup> volet – Quel est le montant de l'aide ?

**Le montant du premier volet du fonds de solidarité est calculé différemment en fonction du mois considéré et de la situation de l'entreprise.**

### Règles communes

- Le montant de l'aide ne peut être supérieur à la perte du chiffre d'affaires constaté,
- Le plafond de 10 000 € est cumulable en septembre mais **pas à partir d'octobre. Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaires),**
- Lorsque le dirigeant majoritaire ou l'entrepreneur a perçu des indemnités journalières et/ou une pension de retraite, le montant de l'aide versé est diminué du montant des sommes perçues ou à percevoir au titre des IJ ou des pensions du mois concerné,
- Les dispositifs nouveaux ne sont pas applicables aux discothèques,
- Les entreprises de l'annexe 2 créées après le 10 mars 2020, ne sont pas tenues par le critère de perte de chiffre d'affaires pour la période du 15 mars au 15 mai 2020.

### **Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en septembre et octobre 2020**

- Le montant de l'aide est au plus de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

### **Pour les entreprises situées dans les zones de couvre-feu ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre 2020**

- Les entreprises du secteur de l'annexe 1 (en fin de fiche), perçoivent une aide, compensant la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €,
- Les entreprises du secteur de l'annexe 2 (en fin de fiche), et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %, durant la période du 15 mars au 15 mai 2020, perçoivent une aide compensant la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €,
- Les autres entreprises perçoivent une aide jusqu'à 1 500 €.

### **Pour les entreprises situées hors des zones de couvre-feu ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre 2020**

- Uniquement pour les entreprises de l'annexe 1 et celles de l'annexe 2 ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période du 15 mars au 15 mai 2020 :
  - si la perte du chiffre d'affaires du mois d'octobre est supérieure à 70 %, le montant maximal de l'aide versée est de 10 000 € dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente,
  - si la perte du chiffre d'affaires du mois d'octobre est comprise entre 50 et 70 %, l'aide est égale à la perte en chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.
- Les autres entreprises perçoivent une aide couvrant la perte de leur chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

5 Novembre 2020

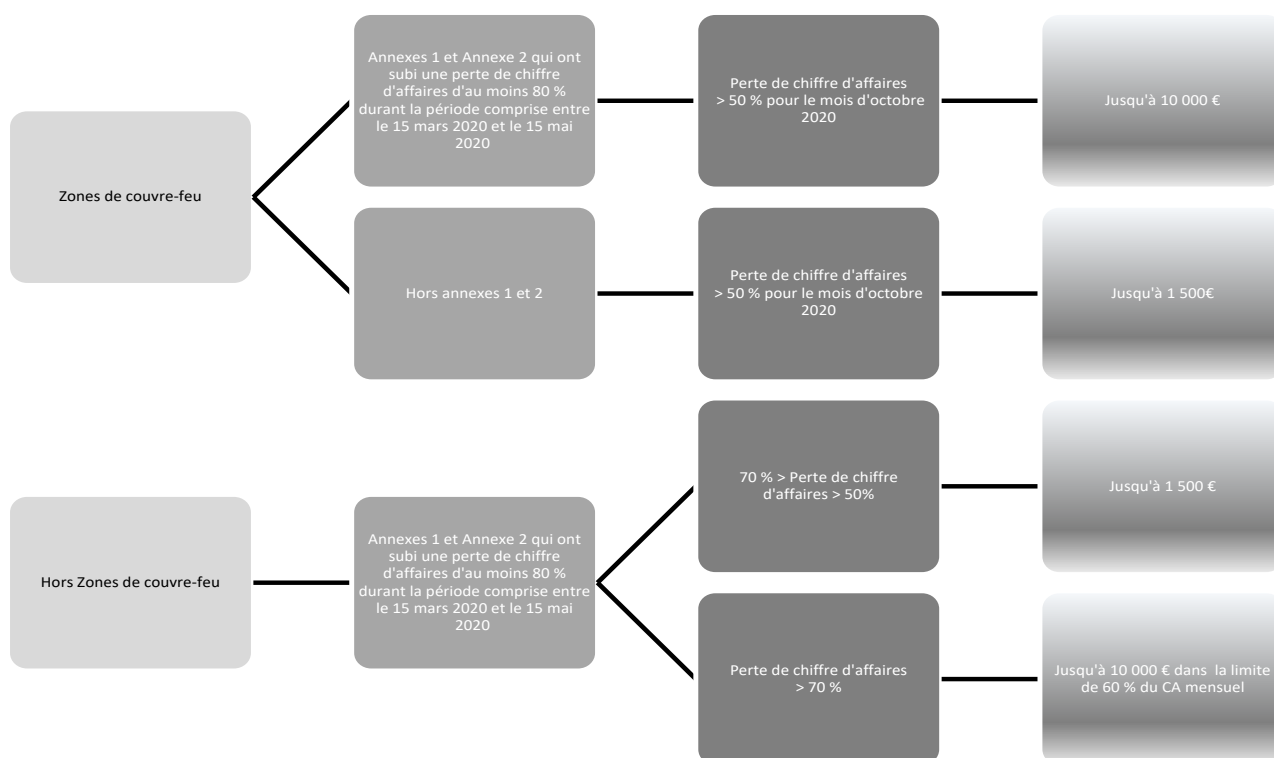
# Coronavirus - Fonds de solidarité à partir du 25 septembre 2020

## *Pour les entreprises fermées administrativement ou ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en novembre 2020*

- Les entreprises fermées administrativement pendant le mois de novembre 2020 perçoivent une aide d'un montant maximal de 10 000 €,
- Les entreprises de l'annexe 1 perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite du montant de 10 000 €,
- Les entreprises de l'annexe 2 et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période du 15 mars au 15 mai 2020 perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite du montant de 10 000 €,
- Lorsque la perte du chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €,
- Lorsque la perte du chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 €, le montant de la subvention est égal à 100 % de la perte subie.

## FONDS DE SOLIDARITÉ 1<sup>er</sup> volet – Synthèse des cas au titre du mois d'octobre

Les entités ayant perdu moins 50 % de leur chiffre d'affaires au cours du mois d'octobre 2020 ne sont pas éligibles.

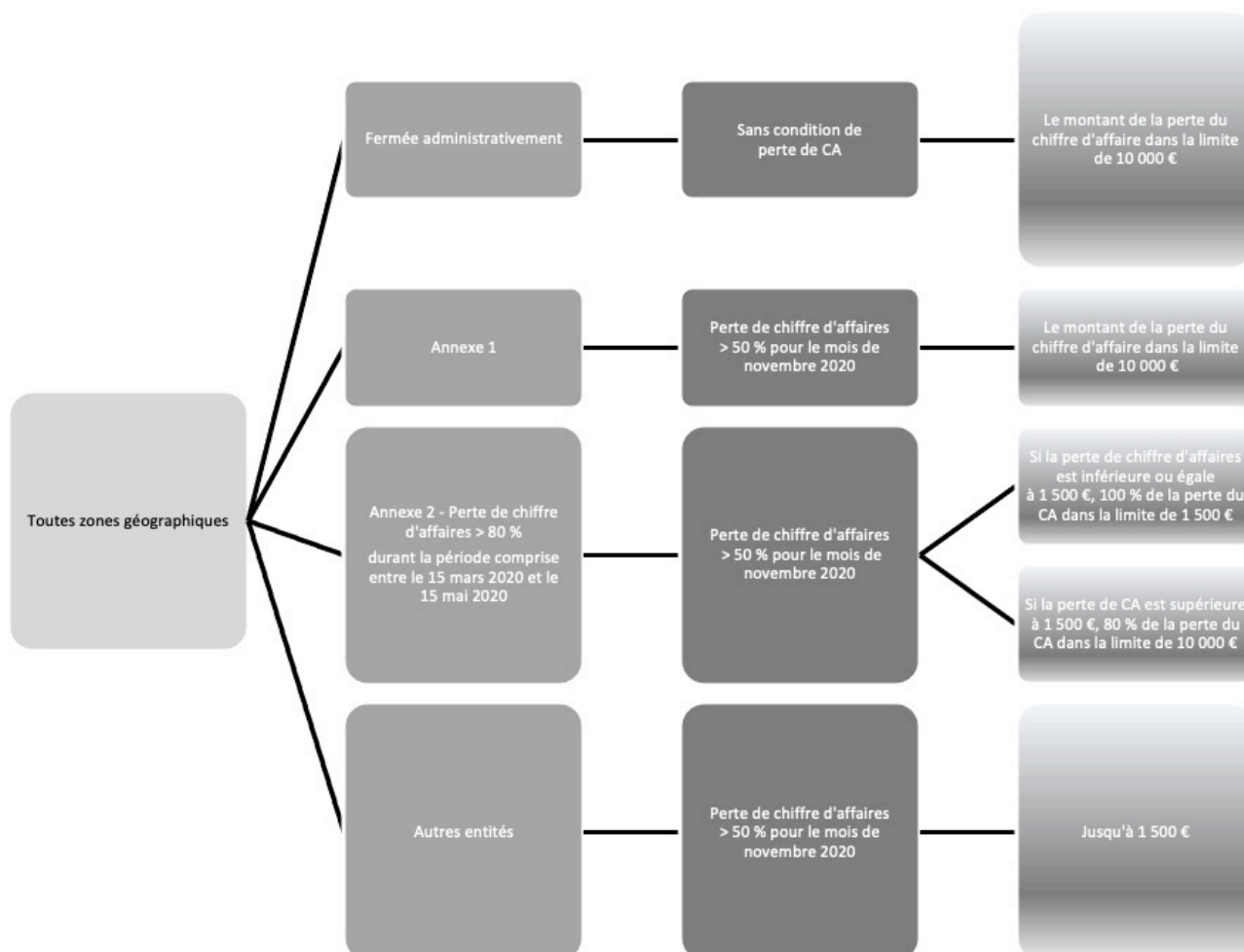


5 Novembre 2020

# Coronavirus - Fonds de solidarité à partir du 25 septembre 2020

## FONDS DE SOLIDARITÉ 1<sup>er</sup> volet - Synthèse des cas au titre du mois de novembre

Les entités ayant perdu moins 50 % de leur chiffre d'affaires au cours du mois de novembre 2020 ne sont pas éligibles.



5 Novembre 2020

# Coronavirus - Fonds de solidarité à partir du 25 septembre 2020

## FONDS DE SOLIDARITÉ Annexe 1 (ou S1)

Les éléments en gras et en couleur sont des ajouts du décret 2020-1328 du 02 novembre 2020, les éléments rayés ont été supprimés par le même décret.

Téléphériques et remontées mécaniques  
Hôtels et hébergement similaire  
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée  
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs  
Restauration traditionnelle  
Cafétérias et autres libres-services  
Restauration de type rapide  
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise  
Services des traiteurs  
Débits de boissons  
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée  
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision  
Distribution de films cinématographiques  
**Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication**  
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport  
Activités des agences de voyage  
Activités des voyagistes  
Autres services de réservation et activités connexes  
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès  
Agences de mannequins  
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)  
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs  
Arts du spectacle vivant  
Activités de soutien au spectacle vivant  
Création artistique relevant des arts plastiques  
Galeries d'art

Artistes auteurs  
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles  
Gestion des musées  
Guides conférenciers  
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires  
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles  
Gestion d'installations sportives  
Activités de clubs de sports  
Activité des centres de culture physique  
Autres activités liées au sport  
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, **fêtes foraines**  
Autres activités récréatives et de loisirs  
Exploitations de casinos  
Entretien corporel  
Trains et chemins de fer touristiques  
Transport transmanche  
Transport aérien de passagers  
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance  
**Transports routiers réguliers de voyageurs**  
**Autres transports routiers de voyageurs**  
Transport maritime et côtier de passagers  
Production de films et de programmes pour la télévision  
Production de films institutionnels et publicitaires  
Production de films pour le cinéma  
Activités photographiques  
Enseignement culturel  
**Traducteurs - interprètes**  
**Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie**  
**Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur**  
**Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers**  
**Fabrication de structures métalliques et de parties de structures**  
**Régie publicitaire de médias**  
**Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique**

5 Novembre 2020

# Coronavirus - Fonds de solidarité à partir du 25 septembre 2020

## FONDS DE SOLIDARITÉ Annexe 2 (ou S1bis)

Les éléments en gras et en couleur sont des ajouts du décret 2020-1328 du 02 novembre 2020, les éléments rayés ont été supprimés par le même décret.

Culture de plantes à boissons  
Culture de la vigne  
Pêche en mer  
Pêche en eau douce  
Aquaculture en mer  
Aquaculture en eau douce  
Production de boissons alcooliques distillées  
Fabrication de vins effervescents  
Vinification  
Fabrication de cidre et de vins de fruits  
Production d'autres boissons fermentées non distillées  
Fabrication de bière  
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée  
Fabrication de malt  
Centrales d'achat alimentaires  
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons  
Commerce de gros de fruits et légumes  
Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans  
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles  
Commerce de gros de boissons  
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés  
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers  
Commerce de gros de produits surgelés  
Commerce de gros alimentaire  
Commerce de gros non spécialisé  
Commerce de gros de textiles  
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques  
Commerce de gros d'habillement et de chaussures  
Commerce de gros d'autres biens domestiques  
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien  
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services  
**Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à**

l'article L. 3132-24 du Code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé)

**Commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux**

**Blanchisserie-teinturerie de gros**

Stations-service

Enregistrement sonore et édition musicale

Editeurs de livres

**~~Prestation/ location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie~~**

Services auxiliaires des transports aériens

Services auxiliaires de transport par eau

**~~Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur~~**

**~~Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers~~**

Boutique des galeries marchandes et des aéroports

**~~Traducteurs-interprètes~~**

Magasins de souvenirs et de piété

Autres métiers d'art

Paris sportifs

Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

**Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel**

**Activités de sécurité privée**

**Nettoyage courant des bâtiments**

**Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel**

5 Novembre 2020

# Coronavirus - Fonds de solidarité à partir du 25 septembre 2020

Fabrication de foie gras  
Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie  
Pâtisserie  
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé  
Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés  
Fabrication de vêtements de travail  
Reproduction d'enregistrements  
Fabrication de verre creux  
Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental  
Fabrication de coutellerie  
Fabrication d'articles métalliques ménagers  
Fabrication d'appareils ménagers non électriques  
Fabrication d'appareils d'éclairage électrique  
Travaux d'installation électrique dans tous locaux  
Aménagement de lieux de vente  
Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines  
Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés  
Courtier en assurance voyage  
Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception  
Conseil en relations publiques et communication  
Activités des agences de publicité  
Activités spécialisées de design  
Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses  
Services administratifs d'assistance à la demande de visas  
Autre création artistique  
Blanchisserie-teinturerie de détail  
Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping  
Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements  
Vente par automate  
Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande  
Activités des agences de placement de main-d'œuvre  
Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement  
Fabrication de dentelle et broderie  
Couturiers

Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons  
Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès  
Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels  
« Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès  
Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès  
Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès  
Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès  
Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration  
Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration  
Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration  
Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration  
Élevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration